

précitées de membres ou d'adhérents.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le Conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. le montant des cotisations ;
- 2. les subventions d'organisations internationales, d'organismes publics ou d'institutions privées ;
- 3. le montant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- 4. les dons manuels ;
- 5. toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration comprenant au minimum cinq membres et au maximum vingt-cinq personnes élues pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il met en œuvre les orientations définies par l'Assemblée générale de l'Association, arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il autorise le Président à ester en justice. Il agréé les nouveaux adhérents et fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées générales Ordinaires et Extraordinaires. Il propose le montant des cotisations de l'Association qui est voté par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 9 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation adressée par le Secrétaire général à la demande du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du Conseil d'administration ont lieu au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.